



VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2024/349

BRANCHEMENT NEUF
EAU POTABLE
RUE GASTON LAMY

REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

06 DEC. 2024

Mis en ligne le :

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2020-77 du 19 juin 2020 portant délégation à M. Serge RICCI, sixième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu la demande en date du 25 novembre 2024 présentée par l'entreprise SOGEA, représentée par Monsieur Victor GUERRIER en qualité de conducteur de travaux, concernant l'exécution de travaux de création d'un branchement neuf d'eau potable situé rue Gaston Lamy à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique, il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 9 au mercredi 18 décembre 2024, l'entreprise SOGEA est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de création d'un branchement neuf d'eau potable situé rue Gaston Lamy à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, le stationnement sera interdit rue Gaston Lamy, dans sa partie comprise entre le Cours Caffarelli et le N° 51 de la rue Gaston Lamy (entrée administrative du dépôt de pétrole côtier).

Article 3 : Rue Gaston Lamy, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation sera placée sous le régime de l'alternat par feux, dans sa partie comprise entre le Cours Caffarelli et le N° 51 de la rue Gaston Lamy (entrée administrative du dépôt de pétrole côtier).

Article 4 : L'entreprise SOGEA est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise **SOGEA**

06 DEC. 2024

Fait à Mondeville, le

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,
Serge RICCI

